

**AVENANT N°1 RELATIF A L'ACCORD D'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL
RELATIF A LA CROISSANCE DES SERVICES ET A LA SATISFACTION DES
CLIENTS (A.C.2S) AU SEIN DE THALES COMMUNICATIONS**

Entre la Société THALES COMMUNICATIONS dont le siège social est situé : 160 Boulevard de Valmy
92704 Colombes Cedex, représentée par Monsieur Jean-Paul Bordot, Directeur du Développement Social,

d'une part,

Et :

Les organisations syndicales représentatives suivantes :

Le syndicat CFDT, représenté par

MM. CHASSEUIL
CUEFF
DANGLA
TELLE

Le syndicat CFE-CGC, représenté par

MM. CALZADO
DOUX

Le syndicat CFTC, représenté par

MM. BIMONT
GREGOIRE
MARCANTONI

Le syndicat CGT, représenté par

MM. CLOCHETTE
JOUANNET
LEPETIT
MOLIN

Le syndicat CGT-FO, représenté par

Mme GROSGEORGE
MM. GOULMY
MIGNET

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

S.C DD RG nkm

J

PREAMBULE

L'accord d'aménagement du temps de travail relatif à la croissance des services et à la satisfaction des clients (A.C.2S) au sein de Thales Communications a été conclu le 6 juillet 2005 pour une durée déterminée allant jusqu'au 31 décembre 2008, afin d'accompagner l'évolution de l'activité de Thales Communications vers les services.

Pour accompagner cette évolution, source de croissance, il était en effet nécessaire dans le cadre de certains contrats d'organiser des systèmes d'astreinte, Thales Communications se devant de répondre à des situations liées à des enjeux commerciaux ou industriels décisifs pour la Société.

Il existait également des situations exceptionnelles nécessitant la mise en place d'astreintes.

La criticité de certaines affaires et l'évolution de nos activités conduisaient également Thales Communications à instaurer des aménagements spécifiques de travail le samedi et de travail les jours de fermetures collectives.

Les parties signataires convenaient également que ces évolutions et aménagements spécifiques devaient prendre en compte les aspirations et contraintes des salariés et ne pouvaient se substituer durablement au régime général régissant l'organisation du travail au sein de Thales Communications.

Les parties considéraient également qu'avant de s'engager dans un accord à durée indéterminée, elles préféraient avoir un retour d'expérience sur l'utilisation des mesures édictées dans cet accord. En conséquence, l'accord initial était donc conclu pour une durée déterminée.

Les parties signataires de l'accord initial conviennent aujourd'hui, que le retour d'expérience est concluant, les objectifs dudit accord répondant utilement aux préoccupations sus-mentionnées.

Afin de pérenniser les éléments et pratiques mentionnés dans l'accord d'aménagement du temps de travail relatif à la croissance des services et à la satisfaction des clients (A.C.2S), les parties signataires du présent avenant conviennent de ce qui suit :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – MODIFICATION DE LA DUREE DE L'ACCORD INITIAL

L'article 2 du chapitre 5, intitulé « *Durée de l'accord* », de l'accord d'aménagement du temps de travail relatif à la croissance des services et la satisfaction des clients (A.C.2S) au sein de Thales Communications est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le présent accord est conclu, dans le cadre des dispositions du Code du travail relatives aux accords collectifs, entre la Direction de la société Thales Communications et les organisations syndicales représentatives.

Il est conclu pour une durée indéterminée et pourra faire l'objet d'une dénonciation ou d'une révision par l'une ou l'autre des parties signataires. Cette dénonciation ou cette révision interviendra en application des dispositions légales applicables.»

S.C. DD R.G. H.M.

✍

Article 2 – DISPOSITIONS INCHANGEES

A l'exception des dispositions visées à l'article 1 du présent avenant, l'ensemble des dispositions de l'accord d'aménagement du temps de travail relatif à la croissance des services et à la satisfaction des clients (A.C.2S) au sein de Thales Communications signé le 6 juillet 2005 demeurent inchangées et continuent de s'appliquer.

Article 3 – ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET DEPOT DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et pourra faire l'objet d'une dénonciation ou d'une révision par l'une ou l'autre des parties signataires. Cette dénonciation ou cette révision interviendra en application des dispositions légales applicables.

Il entrera en vigueur le lendemain de sa signature.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de Thales Communications et déposé par la Direction des Ressources Humaines, en deux exemplaires, auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Hauts-de-Seine, dans les conditions prévues par les articles D. 2231-2 et suivants du Code du travail, et en un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre.

De plus, un exemplaire de cet accord sera transmis à l'Inspection du Travail.

S.C. DD R.G. MKM

Fait à Colombes en 10 exemplaires, le 19 décembre 2008.

Pour la Direction de la Société THALES COMMUNICATIONS

Jean Paul BORDOT
Directeur du Développement Social

Pour les organisations syndicales, les Délégués Syndicaux Centraux

Pour la CFDT

Serge CHASSEUIL
François CUEFF
Yvan DANGLA
Jean-Claude TELLE



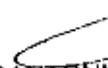
Pour la CFE-CGC

José CALZADO
Dominique DOUX



Pour la CFTC

Raymond BIMONT
Pierre GREGOIRE
Marc-Antoine MARCANTONI



Pour la CGT

Philippe CLOCHETTE
Hervé JOUANNET
Gérard LEPETIT
Gilles MOLIN

Pour la CGT-FO

Claire GROSGEORGE
René GOULMY
Alain MIGNET



S. ✓ DD R. G M. M



ANNEXE

Barèmes des indemnités 2008			
		Référence	Barème revalorisé Euros
Astreintes	Par semaine, dont :	A	240,26
	nuit du lundi au vendredi	B	24,03
	samedi : durée 24 heures	C	43,68
	dimanche : durée 24 heures	D	54,6
	par jour férié légal : durée 24 heures	E	54,6
	par jour de fermeture collective organisée dans le site : durée 24 heures	F	43,68
	pour les jours non travaillés pour les temps partiels et forfaits jours réduits : durée 24 heures	G	43,68
	par week end (nuit du vendredi + samedi + dimanche)	H	144,14
Interventions/ Dépannages	Dérangement téléphonique non suivi d'une intervention entre 22h et 6h	I	10,92
	Disposition spécifique aux salariés en forfaits jours : - Dépannage ou intervention à distance	J	32,76
	Disposition spécifique aux salariés en forfaits jours : - Intervention sur site	K	109,19
Indemnités pour travail le samedi	Salariés en décompte hebdomadaire en heures : - majoration des heures supplémentaires	L	>= 43,68
	Salariés en décompte annuel en heures ou en forfait jours : - forfait	M	43,68
Indemnités pour travail les jours de fermetures collectives	Salariés en décompte hebdomadaire en heures, annuel en heures, ou forfait jours - Indemnité	N	54,57

S. C. DD R. G NAM

